

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE PAULHAN ET L'ASSOCIATION PAULHAN SOLIDAIRE

ENTRE

La Mairie de PAULHAN, représentée par Claude VALERO, Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 17 Décembre 2020

Ci-après dénommée « la Commune »
D'UNE PART

ET

L'Association PAULHAN SOLIDAIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à PAULHAN (34230) – 261 route d'Usclas, représentée par Marie-Hélène COMBES Présidente en exercice dûment mandatée, n° siret 83342078900012,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant les actions initiées par l'Association, à savoir : réseau d'échanges, groupement d'entraide et de solidarité, organisation des solidarités entre les habitants.

Considérant que la Commune de PAULHAN est compétente en matière de solidarité et de lien social.

Considérant que les actions de l'Association participent à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions d'intérêt solidaire précisées ci-dessous :

- création de jardins partagés
- création d'un atelier vélo « vélos familles »

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention, si ce n'est le maintien du lien social dans le village et des actions de solidarité en direction des habitants.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès sa signature, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

3.1 Le coût total éligible des actions sur la durée de la convention a été évalué conformément au budget prévisionnel en annexe 1 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Le budget annuel de l'association est fixé en annexe de la présente convention. Il prend en compte tous les produits et recettes affectés aux actions de l'association.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions de l'association, qui :
 - sont liés à l'objet de la convention d'objectifs ;
 - sont nécessaires à la réalisation des actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation des actions ;
 - sont dépensés par l'Association pour son fonctionnement ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- et, le cas échéant, les coûts indirects ou nouveaux, en fonction d'actions nouvelles portées par l'Association pendant la durée de la convention d'objectifs.

3.4 Lors de la mise en œuvre de ses actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions déjà programmées et qu'elles soient financées ou co-financées pour ses actions complémentaires.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et, en tout état de cause, en amont de la mise en œuvre des nouvelles actions envisagées.

Le versement de l'acompte, du solde annuel de la subvention conformément aux articles 5.1 et 5.2, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

3.5 Le financement de la Commune prend en compte, le cas échéant, un excédent constaté dans les comptes annuels prévus à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 7 500€, pour la durée de la convention, soit 2500 € pour l'année 2021, 2500€ pour l'année 2022 et 2500€ pour la troisième année d'exécution de la présente convention.

4.2 Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la commune,
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La Commune versera à la notification de la convention une avance dans la limite de 70 % annuel avant le 31 Mars de chaque année. Le solde sera versé après les vérifications réalisées par la municipalité.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Commune.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association PAULHAN SOLIDAIRE dont RIB en annexe 2. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels,
- un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions,
- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, cette dernière peut valablement ordonner le reversement de toute ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et après avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des comptes annuels mentionnés à l'article 6 entraîne la suspension de la subvention.

8.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des actions d'intérêt sportif et citoyen et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

9.3 La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – LOCAUX

La Commune de Paulhan met un local à disposition de l'Association durant la durée de la convention et prend à sa charge les frais y afférents (électricité, eau, chauffage ...). Ce local sera utilisé pour des réunions, de l'accueil et du stockage de matériels.

A PAULHAN
Le 18 Décembre 2020

**Pour l'Association PAULHAN SOLIDAIRE,
La Présidente,
Marie-Hélène COMBES**



**Pour la Commune,
Le Maire,
Claude VALERO**

ANNEXE 1

Demande de subvention Mairie de PAULHAN

ANNÉES : ~~2020-2022~~
2023

Nom de l'association : Paulhan Solidaire

Siège social : Route d'usclas

Président : Combes Marie helen

Adresse : Rue Alfred Pons
34230 PAULHAN

Tél : 06 74 58 13 46

E-mail : combes780@gmail.com

Renseignements administratifs :

Fédération (s) attachée (s) :

Agrément (à préciser) :

Déclaration Préfecture : N° D3143165144 N° depuis le : 7/09/2016
date : 7/09/2016

Etablissement : 20041 Guichet : 01009 N° de compte : 1424887L030 Clé RIB : 09

FR25 2004 1010 0914 2488 7L03 009

PSSTFRPPMON

LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
13900 MARSEILLE CEDEX 20

PAULHAN SOLIDAIRE
1 RUE ALFRED PONS
34230 PAULHAN

ANNEXE 2

Prévisionnel 2021-2022-2023

CHARGES	PREV 2021			PREV 2022			PREV 2023		
ACHATS									
• Achat consommables	43 200	900	900	350	300	300	150	100	100
• Achat de prestations de services									
• Matériel et petit équipement	42 500	300	300	42 500	300	300	200	200	200
• Fournitures administratives	200	200	200	3 200	3 570	4 162			
ACHATS ET CHARGES EXTERNES									
• Location immobilière									
• Charges locatives									
• Location mobilière									
• Location véhicules									
• Frais de voyages et déplacements	150	150	150						
• Restauration									
• Sous-traitance									
• Entretien et réparation	50	50	50						
• Assurance	89	89	89						
• Honoraires									
• Frais d'impression, Communication	500	500	500						
• Frais postaux	50	50	50						
• Frais téléphone /internet	700	700	700						
• Services bancaire	181	181	181						
• Cotisations (18,50€ X nbr d'adhérents)	1 480	1 850	2 442						
CHARGES DE PERSONNEL									
• charges salariales 24h/semaine	0	18 250	36 250						
• médecine du travail		18 000	36 000						
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANT									
• Service civique 7 mois	0	0	0						
• services et frais bancaires									
Bénévolat									
• part. bénévolat (1500H/an)	19 500	0	0	19 500	19 500	19 500			
TOTAL CHARGES	65 900	42 220	60 812	65 900	42 220	60 812			
PRODUITS									
SERVICES ET CESSIONS									
• Animation LAM	0	1 000	1 000						
SUBVENTIONS									
• Mairie	44 800	12 800	26 800						
• Familles Rurales aide	2 500	2 500	2 500						
• CAF EVS	300	300	300						
• Subvention Rural Innov		16 920	24 000						
• Budget participatif CD34	42 000		8 872						
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE									
• Adhésion Familles Rurales (20€ X adhérents)	1 600	2 000	2 640						
Bénévolat									
• participation bénévolat	19 500	0	0	19 500	19 500	19 500			
TOTAL PRODUITS	65 900	42 220	60 812	65 900	42 220	60 812			
SOLDE	0	0	0	0	0	0			

Paulhan
Solidarité
26 rue des Justes
34230 PAULHAN
01 37 19 01 15
paulhansolidaire@gmail.com
Siret : 833 420 789 00012